



F
C.

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-LL-n° 2010 - 141

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Commune de DANNES

—
HOLCIM FRANCE S.A.S

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 complété par l'arrêté préfectoral du 4 février 2007, ayant autorisé la Société ORIGNY à exploiter dans sa cimenterie, des installations de réception, de stockage et d'élimination de déchets dangereux sise sur le territoire de la commune de DANNES ;

VU la demande présentée par la société HOLCIM FRANCE S.A.S en vue de déroger aux valeurs limites de rejet pour le Carbone Organique Total (C.O.T) ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mars 2010 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 27 mai 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation présentée par la société HOLCIM FRANCE S.A.S est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er juin 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

Pour l'exploitation de son site de DANNES, la société HOLCIM FRANCE S.A.S dont le siège social est situé 192, avenue Charles DE GAULLE à NEUILLY SUR SEINE (92200) est tenue de respecter strictement les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: VALEURS LIMITES DE REJET

L'article **34.3** de l'arrêté préfectoral du 4 février 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

«

34.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques de la cheminée du four **6** doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres en mg/m ³	Concentrations maximales en mg/m ³	Observation
	Four 6	
Poussières	30 mg/m ³	Moyenne journalière
SO ₂	320 mg/m ³	Moyenne journalière
NO _x (eq NO ₂)	800 mg/m ³	Moyenne journalière
HCl	10 mg/m ³	Moyenne journalière
HF	1 mg/m ³	Moyenne journalière
COT	40 mg/m³ (1)	Moyenne journalière
Cd + Tl	0,05 mg/m ³	Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Hg	0,05 mg/m ³	Moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et 8 h au maximum
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	Moyenne mesurée sur période d'échantillonnage de 6 h au minimum et 8 h au maximum

Flux maximal	Kg/h (sauf mention contraire)
Poussières	5,76
SO ₂	61,4
NO _x (eq NO ₂)	153,6
HCl	1,92
HF	0,19
C.O.T	7,68
Cd + Tl	0,0096
Hg	0,0096
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,096
Dioxines et furannes	0,019 mg/h

- (1) Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone Organique Total (C.O.T), l'exploitant peut réaliser une mesure à l'émission, dans les conditions définies à l'article **44.5** et lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de 30 jours (éventuellement fractionnée) des valeurs moyennes journalières. En fonction des résultats obtenus, un arrêté complémentaire pourra éventuellement redéfinir les concentrations moyenne sur 30 minutes et journalière.

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes :

- il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

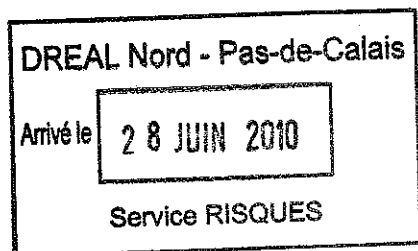
ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HOLCIM FRANCE S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de DANNES.



ARRAS, le 22 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

→ Dep UT Littoral
le 28/06/10 .

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société HOLCIM FRANCE S.A.S – BP 1 - 62187 DANNES
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono